



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-045

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

- 43-2022-03-28-00003 - Arrête 106 (2 pages) Page 4
- 43-2022-04-06-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la FDPPMA de la Haute-Loire (2 pages) Page 7
- 43-2022-03-29-00004 - FR84-779 FS Saint Arcons de Barge 43 (4 pages) Page 10

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

- 43-2022-03-16-00002 - Arrêté préfectoral carte communale Saint-André-de-Chalencon (2 pages) Page 15
- 43-2022-03-29-00003 - habilitation certificat conformité ELLIE (2 pages) Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2022-03-23-00006 - AP RAA DCL/BRE n°2022-19 en date du 23 mars 2022 portant répartition des jurés (liste jury d'assises 2023) (10 pages) Page 21
- 43-2022-03-23-00005 - Arrêté modificatif DCL/BRE n°2022-18 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire (6 pages) Page 32
- 43-2022-04-06-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-22 du 6 avril 2022 portant autorisation d'organisation de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 sur les communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Pognac et le Puy-en-Velay (14 pages) Page 39

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2022-03-31-00014 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste de l'immeuble à usage d'habitation figurant à la maîtrise cadastrale sous le N°382 section EO et les terrains cadastrés N°367, 368, 387 de la même section, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le bourg de Desges (3 pages) Page 54
- 43-2022-03-31-00013 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay (4 pages) Page 58

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière	
43-2022-04-05-00001 - Arrêté DDP/DIRn°22/063 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la Haute-Loire (TE43) (2 pages)	Page 63
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux	
43-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral n° B2022-106 en date du 7 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Gerphagnon à St Pal de Chalencon (2 pages)	Page 66
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /	
43-2022-04-06-00002 - Approbation du PV du 2 février 2022 (2 pages)	Page 69
43-2022-04-06-00003 - Point groupe de travail optimisation de la réponse opérationnelle (2 pages)	Page 72
43-2022-04-06-00001 - Présentation des conclusion du groupe de travail couverture des risques (2 pages)	Page 75
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2022-03-30-00003 - 22-04-01 ARS ARA Décision 2022-23-0013 Délég Sign DD (8 pages)	Page 78
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
43-2022-04-04-00001 - ARRÊTÉ portant décision de mise en service du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d Allier concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA?? (4 pages)	Page 87
43-2022-04-05-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères, reptiles) (4 pages)	Page 92

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-28-00003

Arrete 106



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-106 EN DATE DU 28 MARS 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DU MONTEIL, SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DES
CHAZES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint Julien des Chazes en date du 22 janvier 2022, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt sectionale du MONTEIL pour 2,6452ha ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 3 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 23 mars 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section du Monteil sur la commune de Saint Julien des Chazes et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section du Monteil	Saint Julien des Chazes	A	3	Lissard	0,2090	0,2090
		A	4	Lissard	0,5613	0,5613
		A	6	Lissard	1,3910	1,3910
		A	7	Lissard	0,2038	0,2038
		A	8	Lissard	0,2801	0,2801
TOTAL						2,6452

La surface de la forêt sectionale du Monteil, commune de Saint Julien des Chazes est portée à 2,6452 ha.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de St Julien des Chazes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire et qui sera affiché en Mairie par les soins du maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-06-00005

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de la FDPPMA de la Haute-Loire



A R R E T E N° DDT-SEF- 2022 - 110 PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-29, R 434-31, R 434-32, R 434-32-1, R 434, R 434-33, R 434-35 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté 2021-035 du 24 juin 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

Vu le procès verbal du 26 mars 2022 de l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire; ainsi que celui de l'élection du Président et du Trésorier ce même jour;

Vu la demande d'agrément de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 28 mars 2022;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur MARTIN Lionel et à Monsieur GIRAUDON Lucien, respectivement Président et Trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire.

Leur mandat se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

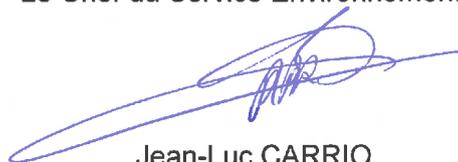
Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Trésorier de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 6 avril 2022,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,



Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-29-00004

FR84-779 FS Saint Arcons de Barge 43



Lempdes, le 29 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-45

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de la commune de Saint Arcons de Barge 2019-2038
Département : Haute Loire
Surface de gestion : 43,93 ha
Révision d'aménagement FR84-779**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1967 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Brugère, Freycenet et Marconnes pour la période 1967-1984 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1967 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Brugère pour la période 1968-1987 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Freycenet et Marconnes pour la période 1990-2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie Sud » validé en date du 25 février 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Arcons de Barges en date du 10 janvier 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 14 février 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie Sud » ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Saint Arcons de Barges (Haute Loire), d'une contenance de 43,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,83 ha, actuellement composée d'épicéa commun (51 %), sapin pectiné (24 %), pin sylvestre (19 %), pin noir divers (1 %), divers feuillus (4 %), hêtre (1 %) et le reste, soit 13,10 ha, est constitué de zones non boisées (landes, carrière).

La surface boisée est constituée de 26,23 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 23,94 ha, et en attente sans traitement défini sur 2,29 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (11,97 ha) et le sapin pectiné (13,29 ha), pin sylvestre (0,72 ha), le pin noir d'Autriche (0,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) : la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 10,48 ha, dont 2,29 ha susceptibles de production ligneuses qui sera parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,38 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie Sud », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-16-00002

Arrêté préfectoral carte communale
Saint-André-de-Chalencon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-013 EN DATE DU 16 MARS 2022
PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE PRECISANT LES MODALITES
D'APPLICATION DES REGLES GENERALES D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.111-3 ;L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.162-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111-1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2021 du maire de Saint-André-de-Chalencon, soumettant à enquête publique le projet de carte communale partielle du 29 octobre au 30 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 14 janvier 2022 du conseil municipal de Saint-André-de-Chalencon approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales de l'urbanisme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carte communale de Saint-André-de-Chalencon précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-André-de-Chalencon pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Saint-André-de-Chalencon et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (La Tribune-Le Progrès).

ARTICLE 3 : L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Saint-André-de-Chalencon ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-André-de-Chalencon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le **16 MARS 2022**

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-29-00003

habilitation certificat conformité ELLIE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-015 EN DATE DU 29 MARS 2022
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société ELLIE, en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FORLINI Emmanuel

de la société ELLIE, représentée par Monsieur FORLINI Emmanuel, sise 17 place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2022-001. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETIE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-23-00006

AP RAA DCL/BRE n°2022-19 en date du 23 mars
2022 portant répartition des jurés (liste jury
d'assises 2023)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2022-19 EN DATE DU 23 MARS 2022
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPÉES,
EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DU JURY
D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** les articles 255 et suivants, et l'article A.36-13 (9°) du code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 19 février 1979, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 24 mars 1983, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les résultats du recensement général de la population du département de la Haute-Loire, édité par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le nombre de jurés à tirer au sort dans les communes du département, pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises au titre de l'année 2023, est fixé à 200.

ARTICLE 2 :

La désignation des communes dans lesquelles sera effectué le tirage au sort ainsi que la répartition par commune et communes regroupées du nombre de jurés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay le, 23 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Antoine Planquette

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tableau Annexe à l'arrêté DCL BRE 2022-19 du 23 mars 2022 portant répartition des jurés par communes ou communes regroupées en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises de la Haute-Loire au titre de l'année 2023

LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES 2023

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Allègre		1	3
Bellevue la Montagne	Bellevue la Montagne	2	6
	Céaux d'Allègre		
	Fix Saint Geneys		
	La Chapelle Bertin		
	Monlet		
	Varennes Saint Honorat		
	Vernassal		
Cayres	Cayres	2	6
	Alleyras		
	Le Bouchet Saint Nicolas		
	Costaros		
	Ouides		
	Seneujols		
	Saint Jean Lachalm		
Craponne sur Arzon		2	6
Chomelix	Chomelix	2	6
	Beaune sur Arzon		
	Jullianges		
	Saint Georges Lagricol		
	Saint Jean d'Aubrigoux		
	Saint Julien d'Ance		
	Saint Victor sur Arlanc		
Saint Front	Saint Front	1	3
	Champclause		
	Chaudeyrolles		
	Les Etables		
	Fay sur Lignon		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Les Vastres		
Sanssac l'Eglise	Sanssac l'Église	4	12
	Chaspuzac		
	Loudes		
	Saint Jean de Nay		
	Saint Privat d'Allier		
	Saint Vidal		
	Vazeilles Limandre		
	Vergezac		
	Le Vernet		
Laussonne		1	3
Le Monastier sur Gazeille		2	6
Saint Martin de Fugères	Saint Martin de Fugères	1	3
	Alleyrac		
	Chadron		
	Freycenet-Lacuche		
	Freycenet-Latour		
	Goudet		
	Moudeyres		
	Présailles		
	Salettes		
Landos		1	3
Pradelles	Pradelles	2	6
	Arlempdes		
	Barges		
	Lafarre		
	Rauret		
	Saint Arcons de Barges		
	Saint Etienne du Vigan		
	Saint Haon		
	Saint Paul de Tartas		
	Vielprat		
LE PUY EN VELAY		17	51
Brives-Charensac		4	12

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Blavozy		2	6
Saint Germain Laprade		3	9
Aiguilhe		1	3
Chadrac		2	6
Polignac		2	6
Malrevers	Malrevers	2	6
	Chaspinhac		
	Le Monteil		
Espaly Saint Marcel	Espaly Saint Marcel	4	12
	Ceyssac		
Coubon	Coubon	4	12
	Arsac en Velay		
Vals près Le Puy		3	9
Lantriac		2	6
Saint Julien Chapteuil		2	6
Saint Pierre Eynac	Saint Pierre Eynac	3	9
	Montusclat		
	Le Pertuis		
	Queyrières		
	Saint Etienne Lardeyrol		
	Saint Hostien		
Saint Paulien		2	6
Saint Vincent	Saint Vincent	3	9
	Blanzac		
	Borne		
	Lissac		
	St Geneys près St Paulien		
	Lavoûte sur Loire		
Bains		1	3
Cussac sur Loire		1	3
Solignac sur Loire	Solignac sur Loire	2	6
	Le Brignon		
	St Christophe sur Dolaizon		
Rosières		1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Vorey sur Arzon		1	3
Beaulieu	Beaulieu	2	6
	Chamalière sur Loire		
	Mézères		
	Roche en Régnier		
	St Pierre du Champ		
ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE			
Auzon		1	3
Lempdes-sur-Allagnon		1	3
Sainte-Florine		3	9
Vergongheon		1	3
Frugères les Mines	Frugères les Mines	2	6
	Agnat		
	Azérat		
	Champagnac le Vieux		
	Chassignoles		
	Saint Hilaire		
	Saint Vert		
	Vézézoux		
Blesle	Blesle	2	6
	Autrac		
	Chambezou		
	Espalem		
	Grenier Montgon		
	Léotoing		
	Lorlanges		
	Lubilhac		
	Saint Etienne sur Blesle		
	Torsiac		
BRIOUDE		6	18
Bournoncle Saint Pierre		1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Lamothe	Lamothe	3	9
	Beaumont		
	Cohade		
	Paulhac		
	Saint Beauzire		
	Saint Géron		
	Saint Laurent Chabreuges		
Fontannes	Fontannes	3	9
	Chaniat		
	Javaugues		
	Lavaudieu		
	Saint Just près Brioude		
	Vieille Brioude		
La Chaise Dieu	La Chaise Dieu	2	6
	Berbezit		
	Bonneval		
	La Chapelle Geneste		
	Cistrière		
	Connangles		
	Félines		
	Laval sur Doulon		
	Malvières		
	Saint Pal de Senouire		
	Sembadel		
Langeac		3	9
Mazeyrat d'Allier		1	3
Siaugues Sainte Marie	Siaugues Sainte Marie	2	6
	Chanteuges		
	Charraix		
	Pébrac		
	Prades		
	Saint Arcons d'Allier		
	Saint Bérain		
	Saint Julien des Chazes		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Vissac Auteyrac		
Villeneuve d'Allier	Villeneuve d'Allier	2	6
	Ally		
	Arlet		
	Aubazat		
	Blassac		
	Cerzat		
	Chilhac		
	Lavoûte Chilhac		
	Mercoeur		
	Saint Austremoine		
	Saint Cirques		
	Saint Ilpize		
	Saint Privat du Dragon		
Paulhaguet		1	3
Saint Georges d'Aurac	Saint Georges d'Aurac	2	6
	Chassagnes		
	Chavaniac Lafayette		
	La Chomette		
	Collat		
	Couteuges		
	Domeyrat		
	Frugières le Pin		
	Jax		
	Josat		
	Mazérat Aurouze		
	Montclard		
	St Didier sur Doulon		
	Ste Eugénie de Villeneuve		
	Ste Marguerite		
	St Préjet Armandon		
	Salzuit		
	Vals le Chastel		
Pinols	Pinols	1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Auvers		
	La Besseyre Saint Mary		
	Chastel		
	Chazelles		
	Cronce		
	Desges		
	Ferrussac		
	Tailhac		
Saugues	Saugues	3	9
	Venteuges		
	Chanaleilles		
	Cubelles		
	Esplantas Vazeilles		
	Grèzes		
	Monistrol d'Allier		
	St Christophe d'Allier		
	St Préjet d'Allier		
	St Vénérand		
	Thoras		
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX			
Araules	Araules	3	9
	Bessamorel		
	Saint Julien du Pinet		
	Beaux		
	Grazac		
Aurec sur Loire		5	15
Bas en Basset		4	12
Saint Pal en Chalencon		1	3
Tiranges	Tiranges	2	6
	Boisset		
	Malvalette		
	Valprivas		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Beauzac		3	9
Monistrol sur Loire		8	24
Saint Maurice de Lignon	Saint Maurice de Lignon	3	9
	La Chapelle d'Aurec		
Dunières		2	6
Montfaucon en Velay		1	3
Riotord		1	3
Montregard	Montregard	2	6
	Raucoules		
	Saint Bonnet le Froid		
	Saint Julien Molhesabate		
Retournac	Retournac	3	9
	Solignac sous Roche		
	Saint André de Chalencon		
Pont Salomon		2	6
Saint Didier en Velay		3	9
Saint Just Malmont		4	12
Saint Ferréol d'Auroure		2	6
La Séauve sur Semène	La Séauve sur Semène	3	9
	Saint Romain Lachalm		
	Saint Victor Malescours		
Sainte Sigolène		5	15
Saint Pal de Mons	Saint Pal de Mons	3	9
	Les Villettes		
Le Chambon sur Lignon		2	6
Le Mazet Saint Voy		1	3
Tence		3	9
Saint Jeures	Saint Jeures	1	3
	Chenereilles		
	Le Mas de Tence		
Lapte		1	3
Yssingeaux		7	21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-23-00005

Arrêté modificatif DCL/BRE n°2022-18 relatif à la
commission départementale de la sécurité
routière de la Haute-Loire

Arrêté N° DCL / BRE n°2022-18
modifiant l'arrêté N° DCL / BRE n° 2021- 55 du 22 juillet 2021
relatif à la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Haute-Loire
(CDSR)

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-26 et R. 331-37 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 131-1 à R. 133-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DCL/BRE n° 2019-117 du 24 juillet 2019 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°DCL/BRE n°2021-55 du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° DCL/BRE n° 2021-7 du 15 mars 2021 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire ;
- Vu le courrier du comité départemental de la Fédération française de cyclisme en date du 18 mars désignant le représentant titulaire du comité départemental appelé à siéger au sein de la CDSR suite au désistement du membre précédent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place de déviation pour les véhicules poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- le relèvement de la vitesse à 90km/h ;
- l'harmonisation de la signalisation routière.

Article 2 - La présente commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice académique des services de l'Education Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.(SDJES).

Elus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de THORAS</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
Marc PHILIPPE	M. Eric TYRE

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX
Union départementale des associations familiales de Haute-Loire (UDAF)	
Fernand GRAS	/
Association Vivre et Conduire	
Maryse MASCLAUX	Émilie JONQUET
Association départementale des paralysés de France	
Jean-Claude LEVACON	/

Article 3 – Le président peut désigner des personnes qualifiées et des représentants de gestionnaires de voiries qui siègent avec voix consultatives. Sont ainsi désignés membres associés avec voix consultatives :

Gestionnaires de voiries

- Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC) ;
- Direction des services techniques, service gestion des routes du conseil départemental.

Autres personnes qualifiées

- Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Toutes personnes extérieures désignées par le président de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 4 - Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées comme suit :

A - Formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

- la directrice académique des services de l'Education Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. (SDJES).

Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>Maire de Thoras</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
Marc PHILIPPE	M. Eric TYRE

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN

B- Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de Thoras</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Cette convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 - Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 8 - Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de l'arrêté initial DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Le secrétariat est assuré par la préfecture. La direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la réglementation et des élections en a la charge pour tout sujet relatif aux autorisations d'organisation de manifestations sportives prévues à l'article R. 331-26 du code du sport et des agréments et installations de fourrière. Pour tout autre sujet relatif à la sécurité routière, le secrétariat est assuré par la direction des services du cabinet – bureau de la sécurité routière ;

Article 11 - L'arrêté n° DCL/BRE n°2021-55 du 22 juillet 2021 modifié relatif à la commission départementale la sécurité routière de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Antoine Planquette

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-06-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-22 du 6 avril 2022 portant autorisation d'organisation de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 sur les communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-22 du 6 avril 2022 portant autorisation d'organisation de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 sur les communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** l'arrêté n° PV-2022-04-01-a du 1^{er} avril 2022 du conseil départemental de la Haute-Loire limitant temporairement la vitesse sur une section de la route départementale n°136 D à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° 22/JG/490 du 30 mars 2022 de la mairie du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/041 du 21 mars 2022 de la mairie d'Espaly-Saint-Marcel réglementant temporairement la circulation à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° VTC 2022/03/02 du 30 mars 2022 de la mairie de Chadrac réglementant temporairement le stationnement à l'occasion de la manifestation ;

- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 9 février 2022 par Monsieur Baptiste MASSIN président de l'association Fit Run sports, de la 3ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "Le Puy Urban Trail" le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dont relève la présente manifestation et l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, dont les autorisations de passage en propriété privée ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 16 février dernier par la compagnie MAAF Assurances SA, au titre du contrat n°143005697 H 001 ;
- Vu** La liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** la convention cosignée le 5 mars 2022 entre l'organisateur, et la Délégation Territoriale de la Haute-Loire de La Croix Rouge française, association agréée de sécurité civile, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le dimanche 10 avril à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'attestation de présence établie le 16 février 2022 par le docteur Gabriel FARIGOULES inscrit à l'ordre des médecins de la Haute-Loire (n° RPPS : 10003150215) confirmant sa présence et la couverture médicale le jour de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables de madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Baptiste MASSIN, président de l'association Fit Run sports, est autorisé à organiser la 3ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "Le Puy Urban Trail" le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2022 sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay, conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

Samedi 9 avril 2022 :

- 15h30 : départ de la course des 2000 mètres (non chronométrée) pour les enfants ;
- 16h00 : départ de la course des 1000 mètres (non chronométrée) pour les enfants ;

Dimanche 10 avril 2022 :

- 9h00 : départ du trail semi urbain dénommé « Les Seigneurs » (27 kms – 900m de dénivelé cumulé – chronométrée) ;
- 9h30 : départ du trail urbain dénommé « Le Tour du Puy » (18 kms – 500m de dénivelé cumulé – chronométrée) ;
- 10h00 : départ du trail urbain dénommé « L'Urban » (10kms – 300m de dénivelé cumulé – chronométrée) ;

- 8h00 à 10h00 : départ de la randonnée dénommée « La grande randonnée » (13 kms),

- 8h30 à 11h00 : départ de la randonnée dénommée « La petite randonnée » (8 kms),

Tous les départs se déroulent au Jardin Henri Vinay.

ARTICLE 2 : **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

- Sécurité des participants :

Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) doit être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (course sur route), qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Les mineurs devront être accompagnés par leurs parents ou fournir une autorisation parentale éditée sur papier libre, datée et signée

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre - signaleurs :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Une traversée imminente de voie de circulation par plusieurs concurrents devra impérativement être signalé aux automobilistes de façon anticipée.

Si des chaussées devaient être placées en circulation alternée ou inversée, il conviendrait alors que ces voies soient matériellement séparées par un dispositif de barrières Vauban et la circulation régulée par des agents.

En cas d'insuffisance de barrières, elles pourront être espacées et reliées entre elles par de la rubalise (en haut et en bas) ceci afin d'éviter un déport de véhicule sur la voie occupée par les participantes. Les signaleurs devront en permanence se trouver présents pour ouvrir les barrières en cas d'intervention des services d'urgence et ils seront dotés de moyens de communication.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Aucune convention n'ayant été établie entre les organisateurs et la DDSP de la Haute Loire, les services de la Police Nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive. L'organisateur veillera à les mettre en place sur l'ensemble du parcours des courses.

Ce dispositif devra être renforcé par la présence de véhicules stationnés en travers de la chaussée à l'entrée de la Voie Ouest du Breuil, marqués d'un signe distinctif « Sécurité course », et dont les conducteurs devront rester à proximité, de 8h50 et jusqu'à la levée du dispositif. **Les organisateurs prendront toute disposition pour que l'accès à la Préfecture et au Tribunal de Grande Instance soit immédiatement libéré sur demande des autorités administratives, policières et judiciaires responsables et utilisatrices de ces édifices.**

Le départ des trails sera encadré, en tête et en queue de peloton, par un véhicule de la Police municipale de la commune du Puy-en-Velay. Si tôt les départs donnés et après sécurisation des lieux, notamment pour les coureurs, le responsable de la Police municipale sera seul habilité à donner l'ordre de rétablir la circulation automobile.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

L'autorisation du départ de la course sera donné par les autorités municipales compétentes territorialement après une vérification complète du dispositif des signaleurs qui s'effectuera en compagnie d'un des responsables de l'organisation.

La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités municipales compétentes.

Les dispositions modificatives de circulation et de stationnement devront faire l'objet d'arrêtés municipaux pris par Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay. Il leur incombera également de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délai prescrits par le Code de la Route.

Eu égard au risque attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre relativement concentré du jardin Henri Vinay, des dispositions à prendre pour la sécurité semblent nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...)

ARTICLE 3

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera assuré par la Croix-Rouge française (délégation territoriale de la Haute-Loire), association agréée de sécurité civile.

Il sera composé à minima de deux équipes de secours (un poste fixe et un poste intervention) et composé d'une tente de 18m², un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP), et deux binômes de secouristes.

Un médecin (Dr Gabriel FARIGOULES, RPPS n° 10003150215) sera présent le dimanche 10 avril 2022 pendant toute la durée des épreuves.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

Dans l'éventualité d'un lieu d'approvisionnement en carburant, les organisateurs prendront les dispositions nécessaires afin de prévenir tout incendie de carburant et prévoient les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

Les arrêtés municipaux des communes de Chadrac, d'Espaly-Saint-Marcel et du Puy-en-Velay, réglementant la circulation et le stationnement, ainsi que l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Loire, limitant la vitesse sur une section de la route départementale n°136D, devront être appliqués et respectés.

Ainsi, conformément aux prescriptions des arrêtés sus-nommés :

Le dimanche 10 avril 2022, les courses pédestres de l'Association Fit Run sports se dérouleront conformément aux prescriptions définies ci-après :

✓ **ITINÉRAIRES DES COURSES**

Pour le parcours dénommé « L'Urban » :

Les concurrents effectueront un trail de **10 kms** dont le départ sera donné à **10h**, sur le parcours suivant :

Départ : - jardin Henri Vinay,

Parcours :

- allée ouest du jardin Henri Vinay
- avenue Général de Gaulle,
- voie ouest Breuil,
- voie longeant le square Ulysse Rouchon,
- rue de la Ronzade,
- rue Latour Maubourg,
- rue Chante Perdrix,
- parcelle privée,
- rue Général Aubert Frère,
- parcelles privées,
- rue de Compostelle, commune d'Espaly-Saint-Marcel,
- chemin des rives de la borne, commune d'Aiguilhe,
- place Monseigneur de Galard, Conseil Départemental de Haute-Loire,
- rue Grasmanent,
- rue St Mayol,
- rue du Cloître, site de la Statue Notre Dame de France,
- rue du Cloître,
- rue Saint Georges,
- rue Anne Marie Martel,
- rue du Petit Vienne,
- contre allée du Faubourg Saint Jean,
- rue Droite,
- rue Traversière Cadelade,
- rue de Verdun,
- rue Général Lafayette,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Collège,
- rue Meynard,
- rue du Bouillon,
- rue Traversière du Bouillon,
- rue Rochetaillade,
- rue Séguret,
- rue des Pèlerins,
- escaliers de la Cathédrale,
- rue des Tables,
- rue Grangevieille,
- rue Pannessac,

- rue Étienne Médicis,
- rue Grenouillit,
- place du Plot,
- rue Saint-Pierre,
- rue Porte Aiguère,
- traversée du boulevard du Breuil par le passage souterrain via la rampe d'accès sise 23 boulevard du Breuil,
- traversée de la partie sablée de la place du Breuil,
- traversée de l'avenue Général de Gaulle (entre les deux sorties des parcs aérien et souterrain du Breuil).

Arrivée : - arrivée dans l'enceinte du jardin Henri Vinay via l'allée est.

Pour le parcours dénommée « Le Tour du Puy » :

Les concurrents effectueront un trail de **18 kms** dont le départ sera donné à **9h30**, sur le parcours suivant :

Départ : - jardin Henri Vinay (9h30),

Parcours : - emprunte le même parcours que le trail susvisé (L'Urban) en ce qui concerne son tracé sur le territoire communal de la ville du Puy-en-Velay, et se poursuivra sur les communes d'Espaly-Saint-Marcel et d'Aiguilhe, selon la carte du parcours ci-annexée au présent arrêté.

Arrivée : - arrivée dans l'enceinte du jardin Henri Vinay via l'allée est.

Pour le parcours dénommé « Les Seigneurs » :

Les concurrents effectueront un trail semi urbain de **27 kms** dont le départ sera donné à **9h00**, sur le parcours suivant :

Départ : - jardin Henri Vinay,

Parcours : - emprunte le même parcours que les deux trails précédents (L'Urban et Le Tour du Puy) susvisés en ce qui concerne son tracé sur le territoire communal de la ville du Puy-en-Velay, et se poursuivra sur les communes de Polignac et Chadrac, selon la carte du parcours ci-annexée au présent arrêté.

Arrivée : - arrivée dans l'enceinte du jardin Henri Vinay via l'allée est.

✓ **STATIONNEMENT**

Conformément à l'arrêté municipal n° 22/JG/490 du 30 mars 2022 de la commune du Puy-en-Velay, tout mouvement de véhicule en stationnement sera momentanément interdit au moment du passage des coureurs sur l'ensemble des voies citées précédemment sur le parcours de « L'Urban ».

Conformément à l'arrêté municipal n° VTC 2021/08/06 de la commune de Chadrac, le stationnement sera interdit à tous véhicules du 6 avenue des Champs Elysées au 18 bis avenue des Champs Elysées, sur la commune de Chadrac.

✓ **CIRCULATION**

Sur le domaine de compétence du conseil départemental de la Haute-Loire :

Conformément à l'arrêté n° PV-2022-04-01-a du 1^{er} avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route départementale n°136D, du PR 0+920 (carrefour RD n°136D-Chemin de la Souleie) au PR 0+955 (entrée d'agglomération de Polignac), le dimanche 10 avril 2022 à partir de 9h30 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Au droit de la section de route départementale concernée, et pendant toute la durée de la réglementation prescrite ci-dessus, la circulation sera régulée par alternat manuelle et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La signalisation de prescription correspondantes sera fournie, mise en place et entretenue par les organisateurs, qui devront également en assurer la gestion pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

Sur la commune du Puy-en-Velay :

Conformément à l'arrêté municipal n° 22/JG/490 du 30 mars 2022, la circulation automobile sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, sauf services d'urgence et de secours, sur les voies précitées ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant.

Lors du départ des trails, de 8h50 et jusqu'à la levée du dispositif estimé à 10h10, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf services d'urgence et de secours sur la voie Ouest du Breuil ainsi qu'aux intersections des voies y débouchant.

Un tourne à droite obligatoire sur l'avenue Clément Charbonnier sera installé par les organisateurs à la sortie du parking aérien du Breuil, sauf de 8h50 à 10h10, ou un tourne à gauche obligatoire sur Michelet y sera implanté.

Un tourne à gauche obligatoire sur la place Michelet sera installé par les organisateurs à la sortie du parking souterrain du Breuil.

Les bornes de la haute-ville et du centre-ville resteront programmées comme habituellement.

De 8h50 à 10h00, des déviations seront installées par les organisateurs comme suit :

- Boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de la rue Portail d'Avignon, afin d'inviter les automobilistes remontant le centre-ville en direction de Vals-près-le-Puy à emprunter l'avenue Georges Clémenceau,
- Boulevard du Breuil, à hauteur de la place aux Laines, afin d'inviter les véhicules descendant le boulevard Saint-Louis en direction de Vals-Près-Le-Puy à emprunter les voies descendantes du boulevard du Breuil.

Sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel :

Conformément à l'arrêté municipal n° 2022/041 du 21 mars 2022, la circulation de tous les véhicules se fera par alternats avec feux manuels par des signaleurs sur la route de Saugues (à hauteur du numéro 39), l'avenue de la Bernarde (Rond-Point vers le Proxi) le dimanche 10 avril 2022 de 9h00 à 10h30.

La circulation de tous les véhicules se fera par alternats avec feux manuels par des signaleurs sur l'avenue de l'Hermitage (à hauteur du numéro 64) le dimanche 10 avril 2022 de 9h00 à 11h00.

Sur la commune de Chadrac :

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules avenue des Champs Elysées du rond point d'Intermarché jusqu'au magasin « Elysées optique » Chadrac le dimanche 10 avril 2022 de 10h00 à 13h00.

✓ SIGNALISATION

Sur la commune du Puy-en-Velay :

Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy mettront à disposition des organisateurs la signalisation adéquate ainsi que des barrières Vauban à hauteur de chaque intersection où seront positionnés les signaleurs. A charge pour ces derniers de les mettre en place puis de les retirer au gré du passage des coureurs et du flux de circulation.

Le mot COURSE sera inscrit sur chaque barrière Vauban.

Les organisateurs installeront un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20m x 0,80m) « Circulation difficile traversées de voie - Course Urban Trail » à chaque extrémité de la Rocade d'Aiguilhe, côté boulevard Carnot et côté boulevard Maréchal Joffre.

Sur le domaine de compétence du conseil départemental de la Haute-Loire :

La signalisation sera mise en place puis déposée par l'organisateur, qui devra également en assurer la gestion pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

Sur le reste des parcours :

Le reste de la signalisation, sur l'ensemble des parcours et sur les autres communes concernées, sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation (rubalise, barrières ...). A toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

ARTICLE 5 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'ascension du Mont Denise, site Natura 2000, devra se limiter exclusivement à la sente sauvage de sports motorisés qui traverse le versant du Mont Denise, côté Espaly-Saint-Marcel. L'organisateur devra prévoir un balisage rigoureux par rubalise et veiller à l'absence totale de public pour limiter toute dégradation des pelouses d'intérêt communautaire présentes de part et d'autre de cette sente. Concernant la descente du Mont Denise, elle devra se limiter **exclusivement à la route existante**.

Les concurrents ne devront pouvoir courir qu'en empruntant la seule sente délimitée par de la rubalise. **Le hors-piste est strictement interdit.**

Par ailleurs, un parc de pâturage a été créé sur les pelouses communale d'Espaly-Saint-Marcel avec une installation de chicanes piétons. Les portes des chicanes piétons ne sont plus démontables, contrairement à l'année 2021, suite à des actions de vandalisme. De ce fait, les organisateurs de la manifestation devront veiller au strict respect de ces aménagements compte-tenu de leur forte sollicitation lors du passage des concurrents.

Enfin, les organisateurs devront obligatoirement prendre attache avec l'exploitant ovin afin que le troupeau ne soit pas présent le jour de la manifestation.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 6

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestatio

ARTICLE 9

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Mesdames et Messieurs les maires d'Aiguilhe, Chadrac, Espaly-saint-Marcel, Polignac et le Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Baptiste MASSIN, président de l'association Fit Run sports, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 6 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

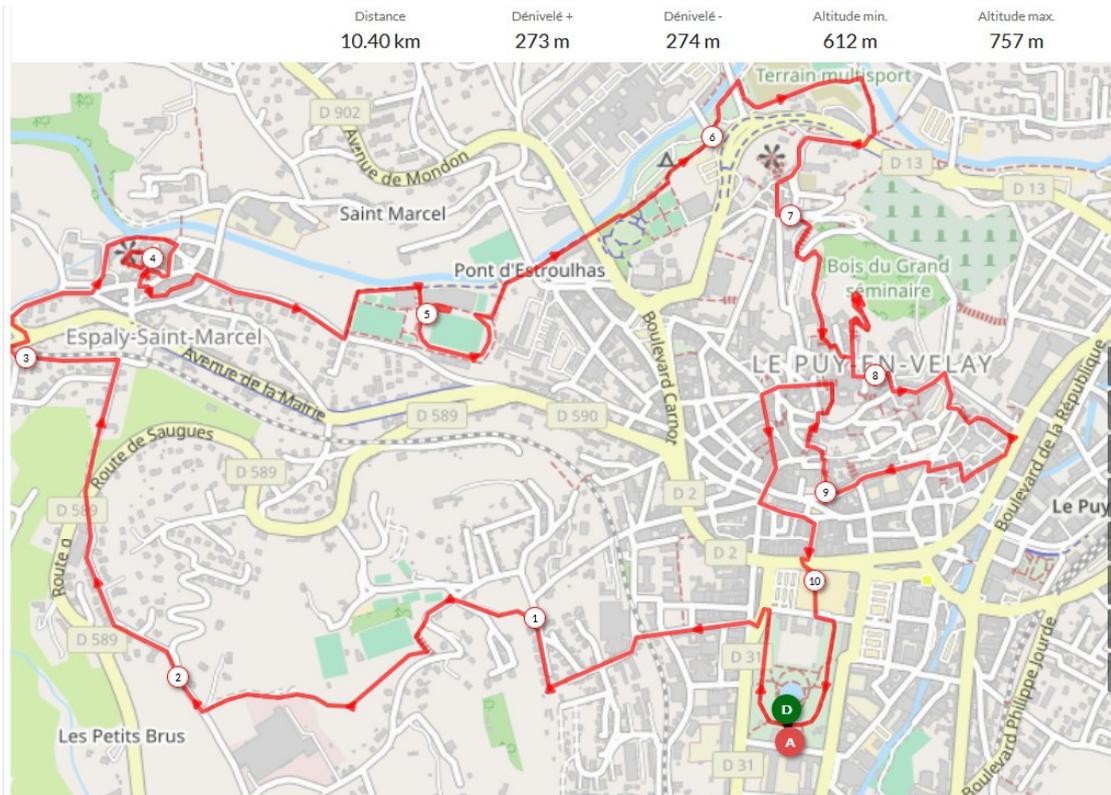
Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	MME	CHATELIN MARTINE
2	MME	QUEYRON MARIE CLAUDE
3	M.	GRANOUILLET BENOIT
4	MME	CASANOVA LUDEVINE
5	MME	COURBON AURELIE née NICOLAS
6	M.	MATHIOT XAVIER
7	MME	LACOME JESSICA
8	M.	GIOVANNONI GERARD
9	MME	JOUBERT SEVERINE
10	M.	ARMAND ALAIN
11	MME	CHEYMOL JUSTINE
12	MME	MASSIN née HAZEBROUCQ PASCALE
13	M.	MASSIN JEAN CHRISTOPHE
14	MME	PELISSIER SONIA
15	MME	SOUVIGNET LOUISE
16	MME	BASTIEN née MASSON COLETTE
17	MME	MACHABERT née PANDRAUD ALINE
18	MME	COLLARD née BATIE LUCIE
19	MME	VIALANEX EMMANUELLE
20	M.	CHOUVET GUY
21	MME	BENAT née ROBY BRIGITTE
22	MME	GASQUE CHANTALE
23	MME	DEBERLE MARIE
24	MME	BOISSONNEAU née BREDOIRE ANNIE
25	MME	CHAPUT FLORENCE
26	M.	SANTOS DOS SANTOS JOSE
27	MME	BOYER MARTINE
28	MME	BERNARD CELINE
29	M.	GIMBERT CHRISTOPHE
30	MME	SABY MATHILDE
31	MME	VINCENT née CHAPEL GINETTE
32	M.	CHOMARAT AUBIN
33	MME	SAVEL MIREILLE
34	MME	BOUCHET née FARTELJ ELISABETH
35	M.	BOUCHET FRANCOIS
36	M.	MOUSSY JANY
37	MME	LAC JEANNE
38	MME	BONNET née NICODEME ALIX
39	MME	MOULEYRE VERONIQUE
40	MME	RODRIGUES TEIXEIRA PAULA

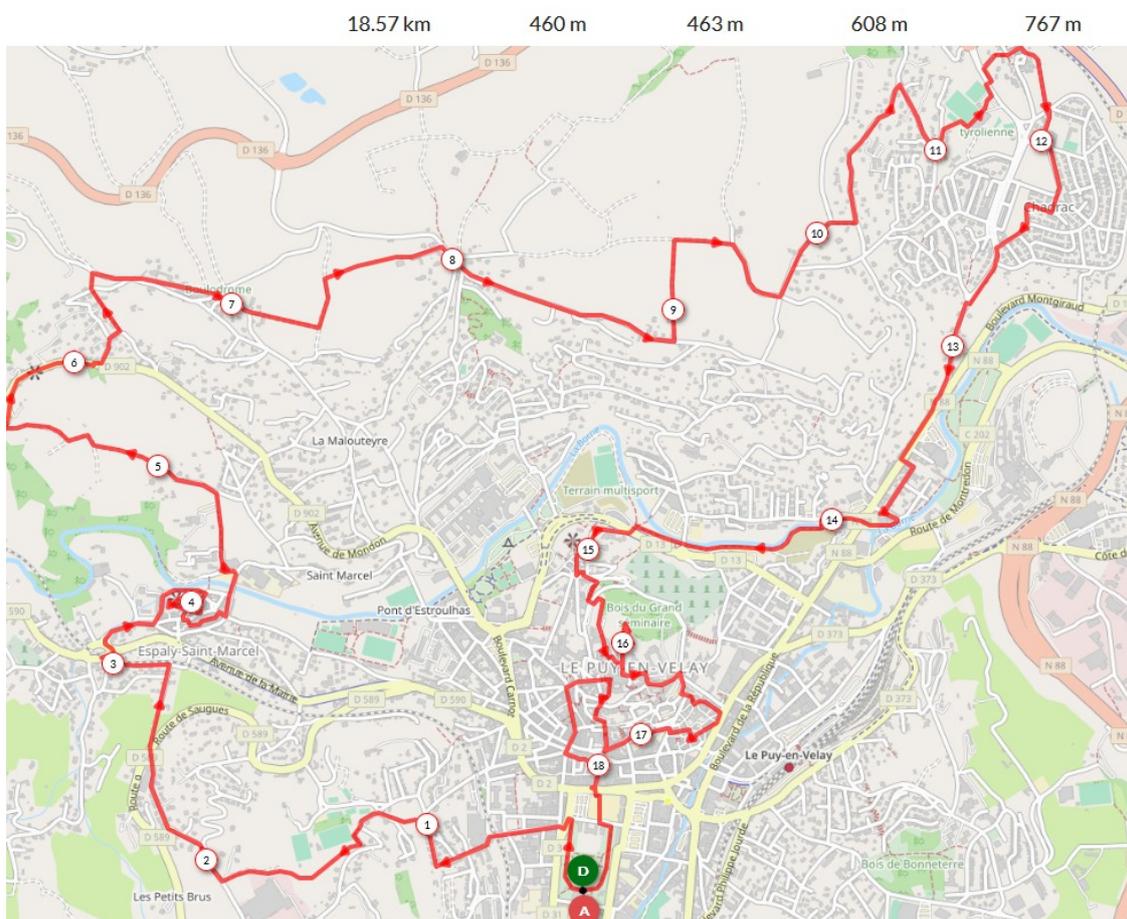
41	MME	DELION LAURENCE
42	MME	ROECKEL née GIRAUD ANNE
43	M.	ISSARTEL BERNARD
44	MME	FALGON PAULINE
45	M.	REYNAUD CHRISTIAN
46	M.	DENOZI THIERRY
47	M.	MONTEIL GILLES
48	M.	ABOULIN FRANCOIS
49	M.	JOURDE THIERRY
50	M.	HILAIRE STEPHANE
51	M.	VIDALINC FREDERIC
52	MME	CROISSANT née PREVEL HELENE
53	M.	LAURENT PATRICK
54	MME	SAGNARD née BERAUD GISELE
55	M.	SAGNARD PAUL
56	MME	LAURENT née RAVOUX YOLANDE
57	MME	MACHABERT NICOLE
58	M.	BAZARD GUY
59	MME	BAZARD ANDREE
60	M.	DEBARD MICHEL
61	M.	SALLEYRETTE RENE
62	M.	RONAT BERNARD
63	M.	PESSEMESE PATRICK
64	M.	BARBALAT MICHEL
65	M.	DESSIMOND JEAN-PAUL
66	MME	TRIOULEYRE née OBRIER ROSELYNE, FRANCOISE
67	MME	FALCON née CASADO FLORENCE
68	M.	VALLADIER GEORGES
69	M.	BONGIRAUD ANDRE
70	M.	ROMEAS OLIVIER
71	MME	GARDES née DIGNAMAND MONIQUE
72	M.	ARCHER BERNARD
73	MME	ARCHER née COFFY JOSETTE
74	M.	DESTABLE GUY

Annexes

Tracé de « l'Urban Trail »

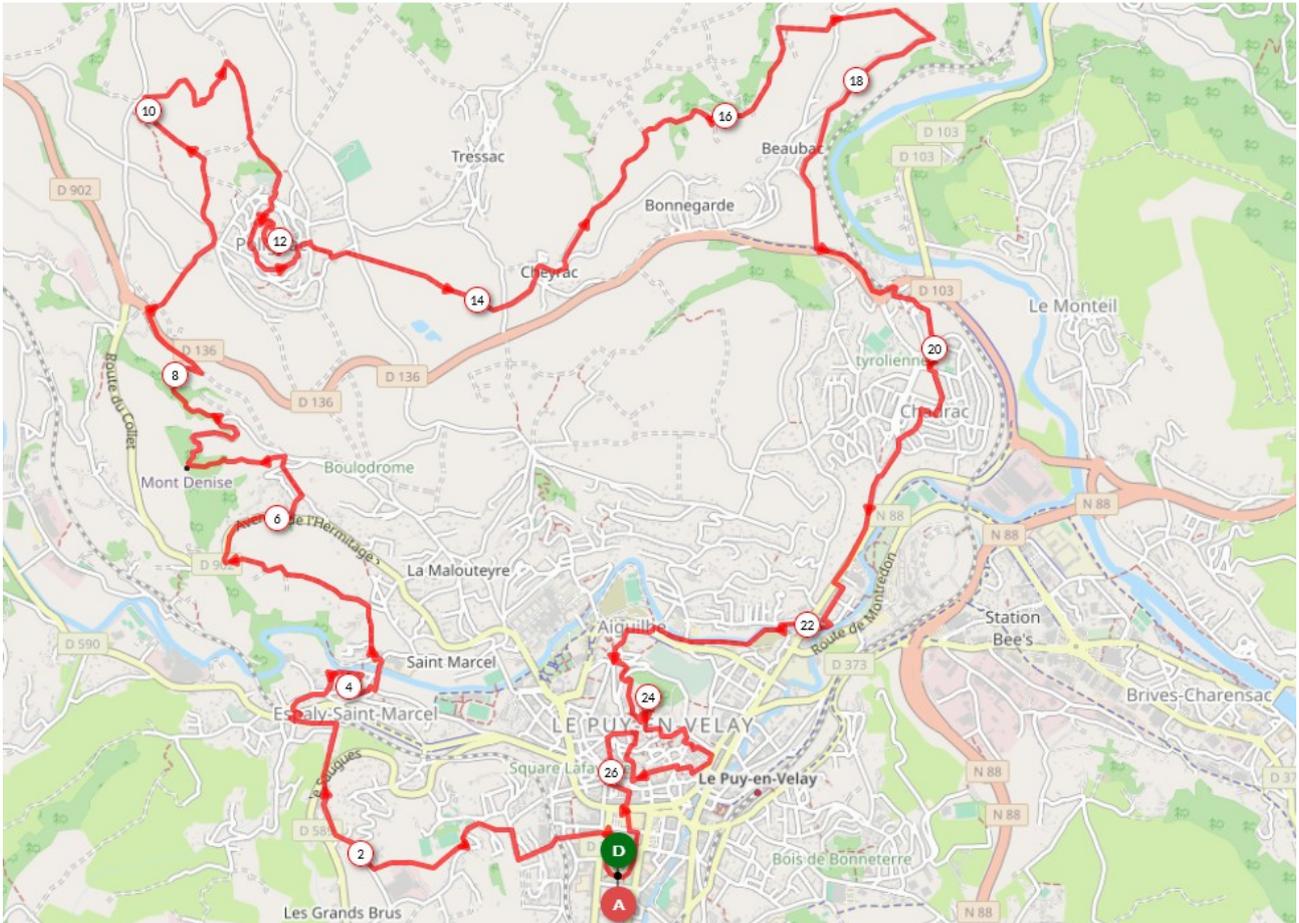


Tracé « Le Tour du Puy »



Tracé « Les Seigneurs »

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
26.77 km	859 m	861 m	608 m	884 m



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-31-00014

arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste de l'immeuble à usage d'habitation figurant à la maîtrise cadastrale sous le N°382 section EO et les terrains cadastrés N°367, 368, 387 de la même section, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le bourg de Desges

Arrêté préfectoral N°BCTE / 2022-35 en date du 31 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste de l'immeuble à usage d'habitation figurant à la maîtrise cadastrale sous le N°382 section EO et les terrains cadastrés N°367, 368, 387 de la même section, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le bourg de Desges.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M.Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste en date du 17 janvier 2018 affiché à la mairie de Desges et à proximité de l'immeuble concerné du 17 janvier 2018 au 18 avril 2018, publié dans le journal « l'Eveil de la Haute-Loire » le 24 février 2018 et dans « La Montagne » le 2 mars 2018 et notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels le 14 mars 2018 par lettres recommandées avec A/R ;

VU le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section, établi le 23 juillet 2021 au titre de l'acquisition d'un bien dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste ;

VU la délibération du 10 octobre 2018 du conseil municipal de Desges déclarant l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la Commune ;

VU la délibération du 14 avril 2021 fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021 avec la possibilité d'inscrire des observations sur registre ;

VU la demande du maire de la Commune de Desges en date du 06 octobre 2021 reçue le 11 octobre 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section au profit de la Commune de Desges en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le périmètre d'agglomération de la commune de Desges, au bourg ;

VU l'état et le plan parcellaire ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section n'ont pas remédié à l'état d'abandon ;

Considérant que la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble et ces terrains permettra la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situé dans le périmètre d'agglomération de la commune de Desges, au bourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Desges le projet d'acquisition de l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le périmètre d'agglomération de la commune de Desges, au bourg.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au plan parcellaire.

Article 3 : Sont déclarés cessibles l'immeuble à usage d'habitation cadastré N°382 section EO et les terrains cadastrés N° 367, 368, 387 de la même section.

Article 4 : Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, selon l'évaluation de la division du Domaine 23 juillet 2021, est fixé à deux mille deux cent douze euros.

Article 5 : La commune de Desges pourra prendre possession de ces biens après le paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers à savoir Mme Béatrice TURPIN, Mme Magali GENIN, Mme Chantal DURET et Mme Annick DURET, à la diligence du Maire de Desges, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Desges pour une durée de deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire transmettra le dossier au greffe du juge de l'expropriation, avec tous les documents qu'il estime utiles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Maire de Desges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-31-00013

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations des 30 juin 2020 et 3 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes « Loire Semène » décidant d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-en-Velay afin de permettre la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay ;

VU le dossier déposé le 6 octobre 2021 de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et des paysages » du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) -délégation départementale de la Haute-Loire- du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis technique de la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 23 décembre 2021 ;

<

VU l'avis N° 2021-ARA-AUPP-1242 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 7 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse de mars 2022 de la communauté de communes Loire Semène aux avis de l'ARS, CLE du SAGE, MRAe et CNPN ;

VU le rapport de mise à la consultation du public émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 4 mars 2022 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E22000014/63 du 17 mars 2022 désignant Monsieur Henri de Fontaines, commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er - Le dossier, déposé par le président de la communauté de communes Loire Semène, concernant une demande d'autorisation environnementale et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay sera soumis, pendant 35 jours à enquête publique soit du mardi 26 avril 2022 à 9 heures au lundi 30 mai 2022 à 17 heures inclus.

Le public pourra demander des informations concernant le dossier auprès du service technique de la communauté de communes Loire Semène – 1 place de l'Abbaye – La Séauve-sur-Semène.

Article 2 - Le dossier d'enquête susvisé comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie :

- lundi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi – mercredi et jeudi : de 9 h à 12 h

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : «*Publications-enquêtes publiques Etat - Autres enquêtes publiques : St-Didier-en-Velay : Z.A de Bramard* » et installé sur un poste informatique disponible à la préfecture de la Haute-Loire aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

Article 3 – Monsieur Henri de Fontaines, lieutenant-colonel honoraire, est désigné commissaire-enquêteur.

Article 4 - Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-Didier-en-Velay
- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Didier-en-Velay
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-bramard@haute-loire.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay les :

mardi 26 avril 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 5 mai 2022	de 14 heures à 17 heures
vendredi 13 mai 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 19 mai 2022	de 14 heures à 17 heures
lundi 30 mai 2022	de 14 heures à 17 heures

<

Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire et affiché à la mairie de Saint-Didier-en-Velay. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Saint-Didier-en-Velay qui sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 - S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus de transmission seront versés au dossier tenu à la mairie de Saint-Didier-en-Velay. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 - S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informera le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définira, en concertation avec le préfet, et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 8 - Le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part indiquera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur remettra ensuite le registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire et au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 11 - Le conseil municipal de Saint-Didier-en-Velay et le conseil départemental de la Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 12 - L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet de la Haute-Loire.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Didier-en-Velay, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-05-00001

Arrêté DDPP/DIRn°22/063 portant subdélégation
de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur départemental de la protection des
populations du Puy-de-Dôme à certains de ses
collaborateurs pour les demandes d'autorisation
individuelle de transport exceptionnel de la
Haute-Loire (TE43)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/063
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (TE43)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-49 du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU l'arrêté n° 2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDP/DIR n°20/263 » du 28 septembre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Délégation

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de la Haute-Loire à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le **- 5 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-07-00001

Arrêté préfectoral n° B2022-106 en date du 7
avril 2022 portant habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres Gerphagnon à St
Pal de Chalencon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-106 EN DATE DU 7 AVRIL 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande formulée par Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE, présidente de la SAS Ambulances Gerphagnon dont le siège social est situé Place de la Terrasse 43500 Saint-Pal de Chalencon, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire Pompes Funèbres Gerphagnon situé 17 Rue de l'Etang 43500 Saint-Pal de Chalencon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement secondaire Pompes Funèbres Gerphagnon de la SAS Ambulances Gerphagnon situé 17 Rue de l'Etang 43500 Saint-Pal de Chalencon, dirigé par Mme Sylvie GERPHAGNON épouse ROCHE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0071.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Copie adressée à :

Madame Sylvie ROCHE
Présidente de la SAS Ambulances Gerphagnon
17 Rue de l'Etang
43500 SAINT-PAL DE CHALENCON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-04-06-00002

Approbation du PV du 2 février 2022



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 22 mars 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 3
Nombre de votants : 20
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
8 mars 2022

DELIBERATION N° 2022-10

Approbation du procès-verbal du 2 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars, à 10 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE (visioconférence), Blandine PRORIOL (visioconférence), Christelle VALANTIN.

MM Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel CHAPUIS, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (visioconférence), Jean-Luc VACHELARD (visioconférence), Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants :

MM Eric BONCHE.

Excusés :

M. le Préfet, M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture, MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Pierre GIBERT, Guy PEYRARD.

Procurations : M^{me} Christiane MOSNIER (procuration M^{me} la Présidente), M. Michel BRUN (procuration M^{me} Christelle VALANTIN), M. Jean-Louis REYNAUD (procuration M^{me} la Présidente).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (visioconférence).

Suppléants : /

Excusés : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement métier, Capitaine Mathieu LARTAUD, chef du service opérations et CTA CODIS, adjoint au chef du groupement métier.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

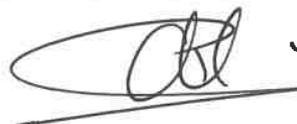
DELIBERATION N° 2022-10 : Approbation du procès-verbal du 2 février 2022

Le procès-verbal de la séance du 2 février 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 février 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-04-06-00003

Point groupe de travail optimisation de la réponse opérationnelle

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 22 mars 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 3
Nombre de votants : 20
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
8 mars 2022

DELIBERATION N° 2022-11

Point groupe de travail optimisation de la réponse-opérationnelle

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars, à 10 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE (visioconférence), Blandine PRORIOL (visioconférence), Christelle VALANTIN.

MM Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel CHAPUIS, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (visioconférence), Jean-Luc VACHELARD (visioconférence), Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants :

MM Eric BONCHE.

Excusés :

M. le Préfet, M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture, MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Pierre GIBERT, Guy PEYRARD.

Procurations : M^{me} Christiane MOSNIER (procuration M^{me} la Présidente), M. Michel BRUN (procuration M^{me} Christelle VALANTIN), M. Jean-Louis REYNAUD (procuration M^{me} la Présidente).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (visioconférence).

Suppléants :

Excusés : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement métier, Capitaine Mathieu LARTAUD, chef du service opérations et CTA CODIS, adjoint au chef du groupement métier.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2022-11 : Point groupe de travail optimisation de la réponse opérationnelle

Le groupe de travail a répondu à la demande de la gouvernance du SDIS d'optimiser la réponse opérationnelle sur l'ensemble du territoire départemental de manière structurée et pertinente. Cette démarche intervient en parallèle des réflexions sur la couverture opérationnelle ayant pour objectif de rationaliser le parc matériel roulant du SDIS et de permettre ainsi à l'établissement public d'intégrer la feuille de route « CAP 2030 » du Département.

La genèse du projet « réponse opérationnelle » repose sur le besoin d'optimiser l'engagement de nos agents et de nos moyens (étude de la réponse opérationnelle départementale) afin de mieux mettre en adéquation le besoin opérationnel constaté et la réponse engagée. Le travail a été conduit en lien avec les territoires en favorisant notamment l'implication des chefs de CIS, des commandants d'opérations de secours et de représentants de chaque strate opérationnelle, -personnels de santé inclus. Une conclusion des travaux était attendue pour début mars 2022.

Les grandes orientations :

- Garantir une réponse opérationnelle de qualité ;
- Evaluer la pertinence des solutions proposées au moment de la mise en œuvre du système de gestion des opérations en identifiant ses forces et faiblesses ;
- Intégrer le concept d'engins polyvalents et des matériels de nouvelle génération ;
- Renforcer l'implication des petites unités dans la réponse opérationnelle ;
- Renforcer la prise en compte des enjeux de sécurité individuelle et collective ;
- Proposer une réponse minimaliste mais adaptée afin de ne pas fragiliser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Intégrer la participation des partenaires institutionnels dans la protection des primo-intervenants.

Point d'actualité :

Les préconisations dans les domaines du secours routier (SR), du secours d'urgence aux personnes (SUAP), de l'incendie (INC) et des interventions diverses (DIV) sont finalisées et pour certaines déjà mises en œuvre.

A ce titre, il s'avérait nécessaire de présenter une approche macroscopique de ce travail au conseil d'administration en matérialisant l'efficacité de ces mesures.

Les membres du conseil d'administration prennent acte des mesures mises en œuvre dans le domaine de l'optimisation de la réponse opérationnelle.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-04-06-00001

Présentation des conclusion du groupe de travail
couverture des risques

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 22 mars 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 3
Nombre de votants : 20
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
8 mars 2022

DELIBERATION N° 2022-12

Présentation des conclusions du groupe de travail couverture des risques

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars, à 10 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE (visioconférence), Blandine PRORIOU (visioconférence), Christelle VALANTIN.

MM Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel CHAPUIS, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (visioconférence), Jean-Luc VACHELARD (visioconférence), Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants :

MM Eric BONCHE.

Excusés :

M. le Préfet, M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture, MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Pierre GIBERT, Guy PEYRARD.

Procurations : M^{me} Christiane MOSNIER (procuration M^{me} la Présidente), M. Michel BRUN (procuration M^{me} Christelle VALANTIN), M. Jean-Louis REYNAUD (procuration M^{me} la Présidente).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (visioconférence).

Suppléants : /

Excusés : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement métier, Capitaine Mathieu LARTAUD, chef du service opérations et CTA CODIS, adjoint au chef du groupement métier.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2022-12 : Présentation des conclusions du groupe de travail couverture des risques

Le projet couverture des risques a pour objectif, dans le cadre du périmètre défini dans la lettre de commande, de proposer le dimensionnement des engins d'incendie et de secours du SDIS de la Haute-Loire.

Vingt-quatre membres représentant toutes les strates opérationnelles, tous les statuts ainsi que les personnels du service de santé ont constitué les deux groupes de travail qui se sont réunis à dix reprises en trois mois depuis le 1^{er} novembre.

Les travaux sont issus d'une analyse technique détaillée qui prend en compte les indicateurs de couverture et de réponses opérationnelles dans la continuité de ceux utilisés dans le cadre de la construction du SDACR approuvé le 18 décembre 2015.

Les propositions prévoient plusieurs hypothèses ainsi qu'une cartographie départementale avec l'implantation par centre de l'ensemble des engins du parc roulant.

En outre, une approche financière permet de quantifier les budgets nécessaires au financement de chaque hypothèse tout en mettant en exergue les enjeux « managériaux ».

Cette étude permet de constituer une base solide afin de porter l'actualisation du SDACR au titre de l'année 2022 ainsi que de la convention financière SDIS / Département pour la période 2023 - 2025 tout en inscrivant l'établissement public dans le projet « CAP 2030 » du Département de la Haute-Loire.

Les conclusions de ce travail font l'objet d'un rapport de synthèse qui sera remis à chacun des membres du CASDIS à l'issue de la présentation commentée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte de ce rapport de synthèse décrivant les conclusions du groupe de travail couverture des risques et son approche financière.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-03-30-00003

22-04-01 ARS ARA Décision 2022-23-0013 Délég
Sign DD

Décision N°2022-23-0013**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Coline SALOU |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-04-00001

ARRÊTÉ portant décision de mise en service du
barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la
concession hydroélectrique de Monistrol d Allier
concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA

Lyon,,le 04 avril 2022

ARRÊTÉ N°

**portant décision de mise en service du barrage de Poutès inclus dans le
périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier concédé à
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R521-37 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2019/43 du 09 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier ;

VU l'arrêté complémentaire N° BCTE 2020/55 du 06 mai 2020 à l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 43-2020-72 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2018 par Électricité de France (EDF) concessionnaire de l'aménagement, au titre de l'article R 521-31 du code de l'énergie issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, pour l'exécution des travaux de re-configuration du barrage de Poutès ;

VU le procès-verbal de récolement réalisé les 03 décembre 2021 et 25 janvier 2022 ;

VU les remarques du concessionnaire du 24 février 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 22 février 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 521-31 du code de l'énergie issu du décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique, les travaux figurant aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession sont autorisés par arrêté du Préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exécution des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Poutès s'inscrivent dans le cadre de la concession hydroélectrique de Monistrol placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont en partie non-conformes au dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finalisation piscicole à la montaison et la dévalaison seront terminés pour la première période de transparence (sauf pour la reprise de la résine de la passe RG) ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des emprises ne sont pas de nature à faire obstacle à la mise en service de l'aménagement hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des voiries communales et départementales ont fait l'objet d'accord avec les gestionnaires et de délais communs ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle des débits dans la passe de montaison et de dévalaison au barrage de Poutès ne sont pas encore connus mais que des jaugeages sont programmés ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de restitution des poissons en sortie d'ascenseur de montaison étant finalement composé en inox et de plusieurs sections soudées ;

CONSIDÉRANT que le remous liquide est 3 fois plus long tout en entraînant une modification mineure du volume de la retenue, il ne peut pas être considéré comme une non-conformité du génie-civil. Ce point doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre du respect des objectifs environnementaux assignés à l'ouvrage et du règlement d'eau

CONSIDÉRANT que les non-conformités sont palliées par des solutions équivalentes ou supérieures à celles prévues au dossier d'exécution ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en service de l'aménagement hydroélectrique de Poutès – concession de Monistrol

La mise en service de l'aménagement hydroélectrique de Poutès est autorisée.

Article 2 : Prescriptions complémentaires et délais

2-1) Voirie routière et plateforme de chantier :

- La réhabilitation des plateformes sera finalisée pour **le 30 juin 2022** ;
- La remise en état de voirie communale sera finalisée pour **le 31 août 2022** ;
- La remise en état de voirie départementale sera finalisée pour **le 31 août 2022** ;
- Suite à la finalisation de la plateforme et de la piste d'accès, une nouvelle topographie sera établie pour le **30 juin 2022**.

2-2) Dispositifs piscicoles de montaison et de dévalaison :

- La résine sur la passe Rive Gauche du barrage sera reprise pour **le 31 décembre 2022** ;
- La cage de l'ascenseur devra être habillée d'un grillage à maille fine pour **le 01 avril 2022** ;
- Une fiche d'essai de l'ascenseur (incluant notamment une endoscopie de la goulotte de restitution des poissons) et de la passe à anguille sera fournie pour **le 01 avril 2022** ;
- Des tests biologiques seront réalisés avec des poissons de pisciculture au niveau du dispositif de restitution des poissons en sortie d'ascenseur de montaison, ceci afin de vérifier l'absence de blessures pour les poissons qui l'emprunteront, pour **le 31 juillet 2022**.

2-3) Dévalaison :

L'arrêté n°BCTE/2021-124 du 15 octobre 2021 portant règlement d'eau de la concession précise les modalités des suivis qui seront mis en place pour vérifier l'atteinte des objectifs environnementaux et la présentation de leurs résultats au comité scientifique piscicole et au comité de suivi du règlement d'eau.

Par dérogation au chapitre 4.2 du règlement d'eau, un premier constat de bonne ou non atteinte des objectifs environnementaux de dévalaison sera réalisé dans les 6 mois suivant la fin de la période de dévalaison de 2024, portant sur les deux campagnes 2023 et 2024 de dévalaison, et, en cas de non atteinte, sera accompagné d'une analyse sur l'influence de la longueur de retenue. En cas de non atteinte de ces objectifs liés à la longueur de retenue, le pétitionnaire proposera dans un délai de 6 mois maximum après la fin de la période de dévalaison 2024 des mesures correctrices qui devront être mises en œuvre avant le début de la période de dévalaison 2025. Ces mesures seront soumises au préalable à l'avis du comité scientifique piscicole et du comité de suivi du règlement d'eau.

2-4) Repères et contrôles des débits :

- La passe de montaison fera l'objet d'un jaugeage. La goulotte de dévalaison fera également l'objet de jaugeage par différence (jaugeage du débit total à l'aval, dont on soustrait le débit de montaison). Ces éléments seront à communiquer à la DREAL et à l'OFB pour **le 31 août 2022**.
- Pour faciliter le contrôle du débit réservé, il sera mis en place deux points de repères pour identifier les débits de 3 et 4 m³/s dans la goulotte de dévalaison et d'un repère pour le débit de 1 m³/s dans la passe de montaison pour **le 31 août 2022**.

ARTICLE 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et suivants dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à M. les maires des communes de Monistrol d'Allier, Saint Prejet d'Allier et Alleyras, à la délégation régionale de l'Office Français pour la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Pour le Préfet de Haute-Loire et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

Par subdélégation, la directrice adjointe,

SIGNÉ

Estelle RONDREUX

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-05-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes, mammifères, reptiles)



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 05 avril 2022

**Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes, mammifères, reptiles)**

Bénéficiaire : Bureau d'études ECO-STRATEGIE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 04 janvier 2022 par le bureau d'études Eco-Stratégie;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECO-STRATEGIE dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42000 – 42 boulevard Antonio Vivaldi) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFÈRES
Ensemble des Chiroptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, principalement les communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Chaudeyrolles, pour étudier la mise en place potentielle de zonages de protection d'espèces et de leurs habitats dans le cadre de la stratégie des aires protégées.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes

morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des amphibiens à l'aide d'un troubleau ou d'une épuisette ;
- capture des reptiles à l'aide d'un crochet conçu à cet effet ne provoquant pas de blessure, ou manuellement avec port de gants ;
- capture des insectes à l'aide de filets entomologiques ou manuellement ;
- aucune capture ni manipulation de chiroptères, dérangement potentiel lors de la recherche des gîtes arboricoles et bâtis nécessitant l'utilisation d'un endoscope conçu à cet effet ;
- relâcher immédiat des individus sans conservation ;
- aucun transfert d'individu (absence d'utilisation de seaux ou autres contenants) ;
- observations à distance privilégiées, captures et manipulations effectuées uniquement si l'identification l'exige (espèce, sexe, âge) ;
- aucun marquage des individus ;
- aucune manipulation d'œufs ;
- aucune capture ni manipulation d'animaux en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée sur chacun des deux sites respectivement à 11 hommes/jours et 7 hommes/jours, sur une période de 8 mois.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Thibault SOLTYS, chargé d'études naturalistes, ingénieur écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master écologie et éthologie ;
- Thomas BETTON, chargé d'études environnement et écologie au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master écologie et éthologie ;
- Julien GAZAL, assistant chargé d'études naturalistes, ingénieur écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité ;
- Lucile TONIUTTI, assistante chargée d'études naturalistes, ingénieure écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité ;
- François BOURGEOT, chef du pôle biodiversité, ingénieur écologue / hydrobiologiste au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un master recherche en écologie, évolution, biométrie ;
- Benoît DELHOME, assistant chargé d'études naturalistes, technicien écologue au sein du bureau d'études Eco-stratégie, titulaire d'un brevet de technicien supérieur gestion et protection de la nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER